

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Joselle Rioux  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**D'APPROUVER** l'arrêt de travail de M. Samuel Roy en date du 8 avril 2017 et de M. André Roy en date du 15 avril 2017;

**D'APPROUVER** l'engagement de Mme Valérie Brillant-Blais à titre d'inspectrice en bâtiment et environnement, poste permanent à temps partiel assujéti à une période de probation de six (6) mois et dont la rémunération est celle prévue à l'échelon 5 de l'échelle salariale B.

**D'APPROUVER** l'engagement de M. Rémi Sirois pour le poste de responsable des chemins d'été, poste saisonnier assujéti aux mêmes conditions salariales que pour sa fonction hivernale;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**2017-05-087** **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AJOUTER L'USAGE RÉCRÉATIF DE TYPE R1 DANS LA ZONE A-2**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 232 prévoit des usages récréatifs de type R1 sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans les faits, il n'existe aucune zone autorisant les usages R1 sur le territoire de Saint-Jean-de-Dieu;

**CONSIDÉRANT QU'**une telle situation va à l'encontre d'un règlement de zonage devant prévoir tous les usages possibles afin de répondre à toute demande d'utilisation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par M. le conseiller Frédéric Leblond à l'effet qu'il sera présenté lors d'une séance ultérieure un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 232 aux fins d'ajouter les usages de type R1 dans la zone A-2.

**2017-05-088** **RÉSOLUTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 -RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AJOUTER L'USAGE RÉCRÉATIF DE TYPE R1 DANS LA ZONE A-2**

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a été adopté le 19 septembre 1991 par le règlement no 232 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter un règlement de zonage contenant des dispositions spécifiant, par zone, les constructions et les usages permis ou prohibés ;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier son règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 232 prévoit un usage relié aux activités récréatives de type R1 sur son territoire;

**ATTENDU QUE**, dans les faits, il n'existe aucune zone permettant spécifiquement l'usage R1;